157. Succession d'un couple remarié avec des enfants d'un premier lit 1658 juin 25 a.s. Neuchâtel

Dans le cas d'un couple remarié et ayant eu des enfants, les enfants du premier lit du mari ne peuvent pas hériter des biens en propre de la seconde épouse.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 315.

Declaration pour sçavoir sy les enfans qu'un mary auroit eu avec une premiere femme peuvent avoir part aux biens de la seconde femme de mesme que les enfans qu'elle auroit eu avec son premier mary.

Sur la requeste presentée par le sieur Antoine Perrot du Conseil & procureur de Ville par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 25^{me} de juin 1658 *[25.06.1658]*, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir mon si une femme ayant eu un enfant de son premier mary icelle se remariant à un second mary estranger, & estant mariez selon la coustume de Neufchastel, & ledit son mary ayant enfans de sa / [fol. 430v] premiere femme, & ayants des enfans par ensemble en dernier lict, venant lesdits enfans à deceder apres leur pere et mere, sçavoir mon si les enfans du premier lict du mary peuvent heriter quelque chose des biens de la derniere femme, & si le bien ne doit pas retourner à l'enfant du premier lict de la femme plustot qu'aux enfans qui ne sont que par alliance.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation ensemble, ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un mary & une femme sont alliez en conjonction de mariage par ensemble suivant les loix & coustumes de Neufchastel, que les enfans que le mary a eu avec sa premiere femme ne peuvent en aucune façon que ce soit participer aux biens qui sont en propre de sa seconde femme.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy MauriceTribolet, & la presente sur celle dudit sieur Tribolet par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Sur l'esclaircissement demandé par le / [fol. 431r] devant nommé sieur Antoine Perrot touchant la succession des enfans estants de divers licts aux biens de leurs peres et meres apres la mort d'iceux.

Mesdits sieurs du Conseil de la Ville de Neufchastel donnent pour esclaircissement audit point de coutume cy devant montionné la coustume dudit Neufchastel estre telle. 5

Assavoir que quand des enfans de divers licts survivent leur pere & mere, que le bien & effects d'iceux ne se confond aucunement, ains que ce qui depend du paternel doit retourner au paternel, & le maternel au maternel, & par ainsi les enfans uterins ne se peuvent aucunement heriter. Ce qu'a esté ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme au pied dudit precedent point de coustume.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & la presente sur ladite copie par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

o **Original**: AVN B 101.14.001, fol. 430r–431r; Papier, 23.5 × 33 cm.